



**PRÉFÈTE
DE LA RÉGION
AUVERGNE-
RHÔNE-ALPES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Préfète de région

**Décision de l'Autorité chargée de l'examen
au cas par cas sur le projet dénommé
« création d'une tyrolienne "4 saisons" à pylônes à Super
Châtel »
sur la commune de Châtel
(département de la Haute-Savoie)**

Décision n° 2025-ARA-KKP-5838

DÉCISION
à l'issue d'un examen au cas par cas
en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement

La préfète de région Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu la directive 2011/92/UE modifiée du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2, R.122-3 et R.122-3-1 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 12 janvier 2017, relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2025-129 du 16 mai 2025 de la préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes portant délégation de signature en matière d'administration générale, d'ordonnancement secondaire et de pouvoir adjudicateur à M. Renaud Durand, chargé par intérim des fonctions de directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté n° DREAL-SG-2025-066 du 19 mai 2025 portant subdélégation de signature aux agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes en matière d'administration générale ;

Vu la demande enregistrée sous le n° 2025-ARA-KKP-5838, déposée complète par SAEM Sports et tourisme le 3 juillet 2025, et publiée sur Internet ;

Vu la contribution de l'agence régionale de la santé (ARS) en date du 23 juillet 2025 ;

Vu la consultation de la direction départementale des territoires de Haute-Savoie le 10 juillet 2025 ;

Considérant que l'opération, soumise à déclaration de projet et à autorisation de défrichement, consiste en la création d'une tyrolienne de 2 215 m de long reliant le plateau de « Super-Châtel » au village, sur la commune de Châtel dans le département de la Haute-Savoie ;

Considérant que l'opération, dont les travaux sont prévus d'août à novembre 2025, pour une durée de 4 mois, contient les aménagements suivants :

- terrassements pour la réalisation des accès nécessaires aux travaux ;
- terrassements préparatoires pour la réalisation des massifs des 33 pylônes ;
- réalisation des massifs des pylônes et implantation des pylônes, à l'aide de grue ou par hélicoptère, sauf en milieu boisé ;
- défrichement ;
- installation des infrastructures dans les arbres ;
- réaménagement de l'aire d'accueil et de départ commune avec le parcours aventure existant ;
- aménagement de l'aire d'arrivée dans la gare aval de la télécabine de Super-Châtel ;
- mise en place de la ligne avec une hauteur de survol maximale de 20 m ;
- remise en état des abords ;

Considérant que l'opération présentée relève de la rubrique *44b) Parcs d'attractions à thème et attractions fixes*, du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

Considérant l'opération, se situe :

- en zones Ns (zone naturelle liée à la pratique des activités de loisirs, du ski et autres activités de sports d'hiver) et N (naturelle, secteur qu'il est nécessaire de protéger en raison de la qualité des sites, des milieux naturels et du paysage) du Plan local d'urbanisme¹ en vigueur sur la commune ;

¹PLU approuvée le 26 juin 2012 et dont la dernière procédure a été approuvée le 24 juin 2021

- en partie en zones d'aléas forts « crue torrentielle » et « ravinement », d'aléas moyens « glissement de terrain » et « avalanche » et en zones de « forêt à fonction de protection contre les avalanches » recensées aux cartes d'aléas du Plan de prévention des risques² en vigueur sur la commune ;
- dans un secteur parcouru par le ruisseau intermittent « de la Fiolaz » ;
- à 300 m des zones humides « Chalets de la Conche » recensées à l'inventaire départemental ;
- à environ 660 m :
 - du site Natura 2000 directive Habitats « Mont de Grange » ;
 - des Znieff³ de type I « Mont de Gange » et II « Massifs du Mont de Grange et de Tavaneuse »
- en dehors de périmètre de protection de captage d'alimentation en eau potable ;

Considérant que la tyrolienne sera accessible par l'intermédiaire de la télécabine de Super-Châtel, en toutes saisons, avec un débit d'environ 60 personnes par heure ;

Considérant que l'opération présentée :

- s'inscrit, tel qu'indiqué dans le dossier, dans le projet de développement et de diversification « 4 saisons » de la station à horizon 2030 comprenant en plus de la tyrolienne, les opérations relatives à la création d'un mur d'escalade en extérieur, d'une piste de luge sur rail⁴ et de pistes VTT (Projet Vinny Line et piste coupe du monde UCI⁵) ;
- nécessite d'être intégrée à la réflexion d'aménagement à l'échelle du massif, en précisant la prise en compte des projets de développement du tourisme « 4 saisons » à cette échelle ;
- nécessite par conséquent d'être repositionnée au sein d'un projet global, a minima à l'échelle du projet de diversification, au sens de l'article L.122-1 du code de l'environnement ;

Considérant qu'en matière de biodiversité :

- les inventaires, réalisés sur la base de 13 passages entre 2021 et 2024 dont seulement un au printemps, sont à compléter aux périodes favorables et montrent la présence :
 - du Lycopode en massue (espèce florale protégée) et de 3 espèces avec un caractère patrimonial sont présentes : l'Aconit napel, l'Arnica des montagnes et la Renoncule des montagnes ;
 - de 5 habitats d'intérêt communautaire dont des pessières et des milieux ouverts (pelouse à laîche et landes notamment) avec des enjeux de modérés à forts ;
 - de 41 espèces d'oiseaux (espèces liées aux milieux boisés, ouverts et semi-ouverts) dont 14 sont considérées comme patrimoniales, 3 espèces protégées sont considérées comme nicheuses possibles (Linotte mélodieuse, Mésange boréale, Serin cini), 13 comme nicheuses probables (dont le Bouvreuil pivoine, le Bruant jaune, la Chouette hulotte, le Roitelet huppé) et 8 comme nicheuses certaines (dont la Bergeronnette grise, le Chardonneret élégant, le Pinson des arbres). Une étude des potentialités d'habitats d'hivernage et de reproduction pour le Tétralyre conclut à un enjeu faible du fait de la forte fréquentation du secteur ;
 - du Crapaud commun et la présence potentielle du Triton alpestre et de la Grenouille rousse, espèces protégées ;
 - potentielle de la Couleuvre helvétique, du Lézard des murailles, du Lézard vivipare et de la Vipère aspic ;
 - de l'Écureuil roux, espèce protégée ;
 - de 15 espèces de chiroptères dont la Noctule commune (enjeu fort), le Murin à oreilles échancrées, la Pipistrelle commune et la Sérotine commune (enjeu modéré) ainsi que 5 espèces potentiellement présentes ; la zone d'étude présente de nombreux arbres gîtes potentiels ;
 - potentielle de l'Azuré du serpolet au regard de sa plante hôte sur le secteur d'étude ;
- les incidences brutes de l'opération, considérées par le dossier, comme très faibles sur les habitats et la flore en phase travaux et faibles à modérées sur la faune, sont à approfondir, notamment concernant les pertes et dégradations d'habitats qui doivent être quantifiées en considérant toutes les étapes de réalisation des travaux (défrichement, terrassements, accès, zone de stockage) ;

² PPR approuvé le 3 novembre 2011 et dont la dernière procédure a été approuvée le 12 février 2019

³ Zones naturelles d'intérêt écologique faunistique et floristique

⁴ L'Autorité en charge de l'examen au cas par cas a été saisie le 12 mars 2024, d'une demande d'examen au cas par cas relative à cette opération, décision [n°2024-ARA-KKP-5033](#) du 12 avril 2024 de non soumission à évaluation environnementale ;

⁵ L'Autorité en charge de l'examen au cas par cas a été saisie le 31 juillet 2025, d'une demande d'examen au cas par cas relative à cette opération ;

- les mesures d'évitement, de réduction et de suivi présentées sont insuffisantes au regard des travaux prévus : aucune mise en défens des zones à enjeux n'est prévue et les périodes d'abattage doivent être définies clairement ;
- les impacts résiduels ne sont pas quantifiés ; il n'est pas permis en l'état du dossier, de conclure sur le cadre réglementaire à adopter en matière d'espèces protégées ;

Considérant que le boisement dans lequel s'implante la tyrolienne a subi une importante attaque de scolyte, qui a amené l'ONF à procéder à de nombreux abattages au sein du peuplement forestier à l'aval du projet de tyrolienne entraînant une modification du tracé initial de la tyrolienne et qu'il conviendra de s'assurer que l'évolution de l'état sanitaire des boisements est compatible avec l'implantation de la tyrolienne dont certains ancrages seront effectués directement sur les arbres ;

Considérant qu'en matière de prise en compte des risques naturels (avalanches et glissements de terrain), l'analyse devra être complétée dès ce stade, à l'appui d'une étude géotechnique, afin de s'assurer que l'opération ne viendra pas majorer l'exposition aux risques naturels des biens et des personnes, notamment en période de haute fréquentation du secteur et dans un contexte de changement climatique ;

Considérant que le secteur de Super-Châtel⁶ fait l'objet d'aménagements (remplacements du télésiège des Conches objet de l'avis [n°2021-ARA-AP-1119](#) du 30 mars 2021, remplacement de la télécabine de Linga objet de l'avis [n°2023-ARA-AP-1625](#) du 9 janvier 2024, réaménagement du secteur débutant soumis à évaluation environnementale par décision [n°2025-ARA-KKP-5688](#) du 4 avril 2025) et qu'il conviendra d'analyser les interactions potentielles de ces projets avec la tyrolienne et les effets cumulés notamment en termes de fréquentation, de biodiversité, de paysage et d'exposition des populations aux risques naturels ;

Concluant que :

- au vu de l'ensemble des informations fournies par le pétitionnaire, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, le projet de création d'une tyrolienne "4 saisons" à pylônes à Super Châtel situé sur la commune de Châtel est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe III de la directive 2011/92/UE modifiée du 13 décembre 2011 susvisée et justifie la réalisation d'une évaluation environnementale ;
- les objectifs spécifiques poursuivis par la réalisation de cette évaluation environnementale sont notamment ceux explicités dans les motivations de la présente décision et notamment :
 - reconsidérer le périmètre de projet à l'échelle globale de la station et du projet de développement et de diversification « 4 saisons » de la station à horizon 2030, au sens de l'article L.122-1 du code de l'environnement, en incluant une réflexion d'aménagement à l'échelle du massif ;
 - compléter les inventaires faune flore par des prospections aux périodes adaptées, permettant d'évaluer correctement les enjeux ;
 - quantifier les incidences brutes et résiduelles sur l'ensemble des milieux naturels et la biodiversité en phases travaux et exploitation et compléter les mesures d'évitement et de réduction appropriées en conséquence ;
 - vérifier que l'évolution de l'état sanitaire des boisements fortement touchés par la scolyte, est compatible avec l'implantation de la tyrolienne dont certains ancrages seront effectués directement sur les arbres ;
 - présenter l'étude géotechnique permettant dès ce stade de s'assurer que l'aménagement n'est pas susceptible de majorer l'exposition des biens et personnes aux risques naturels en présence (notamment avalanches et glissement de terrain) dans un contexte de changement climatique ;
 - intégrer dans l'analyse des incidences cumulées, les différents aménagements concourant au développement du secteur de Super-Châtel, et évaluer, sur cette base, les incidences cumulées notamment en termes de fréquentation, de biodiversité, de paysage et d'exposition des populations aux risques naturels ;
 - définir les mesures de la séquence éviter, réduire, compenser, adaptées aux enjeux en présence ainsi que des mesures de suivi ;

⁶ Le domaine skiable de Châtel est scindé en deux massifs Super-Châtel/Barbossine et Linga/Pré la Joux/Plaine Dranse reliés par la remontée du Linga

ces objectifs sont exprimés sans préjudice de l'obligation pour le maître d'ouvrage de respecter le contenu de l'évaluation environnementale, conformément aux dispositions du code de l'environnement ;

DÉCIDE

Article 1^{er} : Sur la base des informations fournies par le pétitionnaire, le projet de création d'une tyrolienne "4 saisons" à pylônes à Super Châtel, enregistré sous le n° 2025-ARA-KKP-5838 présenté par SAEM Sports et tourisme, concernant la commune de Châtel (74), **est soumis** à évaluation environnementale en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2 : La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement, ne dispense pas du respect des réglementations en vigueur, ni des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.

Elle ne préjuge pas des décisions qui seront prises à l'issue de ces procédures.

Article 3 : La présente décision sera publiée sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait le

Pour la préfète, par délégation,
Pour le directeur par subdélégation,
le directeur délégué

Renaud DURAND

Voies et délais de recours

1°) Cas d'une décision soumettant à évaluation environnementale

La décision soumettant à évaluation environnementale peut faire l'objet d'un recours contentieux direct. Toutefois, sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du VII de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement et doit être effectué dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision ou de sa mise en ligne sur internet. Ce recours suspend le délai du recours contentieux. Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. L'administration statuera sur le fondement de la situation de fait ou de droit prévalant à la date de sa décision.

Où adresser votre recours ?

- RAPO

Madame la Préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, service CIDDAE / pôle AE
69453 LYON cedex 06

- Recours contentieux

Madame la Présidente du Tribunal administratif de Lyon
Palais des juridictions administratives
184 rue Duguesclin
69433 LYON Cedex 03

2°) Cas d'une décision dispensant d'évaluation environnementale

La décision dispensant d'évaluation environnementale ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire. Elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux direct ; comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte autorisant le projet.

Où adresser votre recours ?

- Recours contentieux

Madame la Présidente du Tribunal administratif de Lyon
Palais des juridictions administratives
184 rue Duguesclin
69433 LYON Cedex 03